

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CQM

Gare de Quintin
22800 Saint-Brandan

Références : 2025.292
Code AIOT : 0005509844

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement CQM implanté Gare de Quintin 22800 Saint-Brandan. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CQM
- Gare de Quintin 22800 Saint-Brandan

- Code AIOT : 0005509844
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte une centrale à béton, d'une capacité de malaxage de 1.5 m³ et une installation de fabrication de parpaings, déclarée au titre des ICPE (rubriques 2518 et 2522) le 24/01/1979.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois
6	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1.	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Sans objet
4	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.	Sans objet
7	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.	Sans objet
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site, et notamment la centrale à béton, est globalement bien tenu et son fonctionnement est satisfaisant. Néanmoins, plusieurs points nécessitent des améliorations pour garantir la pleine conformité réglementaire. Les principales exigences identifiées lors de l'inspection sont les suivantes :

Arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif à la centrale béton et la fabrication de béton

Art. 6.3 : Réaliser un auto contrôle poussière en 2026 et transmettre les résultats dès réception.

Art. 3.5 : Transmettre sous 30 jours le plan des stockages de produits dangereux et le tenir à jour.

Art. 5.3 : Mettre en place un suivi mensuel différencié des consommations d'eau (recyclage / forage).

Art. 5.3 : Installer un dispositif anti-retour entre l'arrivée d'eau de forage et la cuve.

Arrêté du 11/09/2003 relatif au forage

Auditer les prescriptions applicables aux forages soumis à déclaration.

Mettre à jour la déclaration de forage auprès de la DDTM 22.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations, la centrale se trouve au cœur du site clôturée. L'accès est conforme et sécurisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée :

2522 - Le bâtiment abritant l'installation est implanté à une distance minimale de 25 mètres de la limite du site. 2518 - Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m³, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres. Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres. « Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »
Constats : Concernant la rubrique 2522, la distance de 25 mètres n'est pas applicable aux installations antérieures au 1er juillet 2012. Néanmoins, la distance minimale de 10 mètres de la rubrique 2518 entre le malaxeur et les limites du site est respectée (constat sur place et mesuré sur Géoportail). L'exploitant a déclaré que sa centrale à béton dispose d'une capacité de malaxage de 1.5 m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est déclarée au titre des ICPE depuis 1979.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements.

L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).
Constats : Les stockages en silo des granulats et ciments sont conformes. Lors de l'inspection, un chargement de granulat a été observé. L'exploitant utilisant des granulats lavés ceux-ci ne produisent que peu de poussière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant ne procède pas à l'autosurveillance des retombées des poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à une mesure lors de l'année 2026 durant la période estivale. L'exploitant doit transmettre les résultats d'autosurveillance le mois de leurs réceptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats :

Le plan des stockages dangereux est inexistant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre sous 30 jours le plan des stockages de produits dangereux, et le tenir à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats :
L'exploitant a présenté à l'inspection le local réservé au stockage des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Ce local de stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La présence de produits dangereux est estimée à 18 m³ (5 réserves de 3 m³ deux 1 m³ et divers bidons) et lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement pollué.
Constats :

L'exploitant prélève l'eau dans un forage (Identifiant BSS000VLHU). Une partie des eaux de process sont recyclées. Ainsi, l'exploitant n'est pas en capacité de fournir les volumes prélevés dans le forage mensuellement. Le système de raccordement est constitué d'une cuve de 100 000 l raccordée au forage et à l'eau de recyclage. L'eau du forage est ajoutée à la cuve dès que le 1/4 de cuve est atteint. L'eau du forage est ajoutée de manière gravitaire. Il n'y a pas de disconnecteur. À toutes fins utiles, il est rappelé les éléments suivant à l'exploitant : - Son devoir de respecter <i>l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.</i> - de mettre à jour sa déclaration de forage auprès de la DDTM 22.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des consommations mensuellement (eau de recyclage / forage). L'exploitant doit mettre en place un dispositif anti-retour entre l'arrivée d'eau de forage et sa cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Obturation des réseaux
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : L'ensemble des eaux pluviales non susceptible d'être polluées sont gérées via des merlons ou des pentes mis en place récemment. Néanmoins, le site ne dispose pas de moyen de confinement des eaux d'extinctions. Néanmoins cette prescription ne s'applique pas au site car il est antérieur au 1er juillet 2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une valorisation des travaux d'aménagement sur les flux d'eau de ruissellement serait pertinente, par l'élaboration d'un plan détaillé précisant les pentes, les trajectoires des flux et les exutoires de chaque zone.

Type de suites proposées : Sans suite